

## Comité d'experts spécialisé «Alimentation animale» procès-verbal de la réunion 15 mai 2018

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).

### **Etaient présents :**

M. ENJALBERT (Président)

Mmes DIEZ, FERLAY (par téléphone l'après-midi), OSWALD et PRIYMENTKO

MM DEMARQUOY GIDENNE, JAEG, JUIN, JURJANZ, LESSIRE, POULIQUEN, SCHMIDELY et SOYEUX

Anses

Mmes BOUDERGUE, COLLIGNON, DUNOYER, CORRE et KHAMISSE

### **Etaient absents ou excusés :**

Membres du Comité d'experts spécialisé

Mmes BAYOURTHE, FERLAY (matin), FORANO, KOUBA et MEDALE

MM GAUDRE LEGARTO et PARIS

### **Présidence**

M. ENJALBERT assure la présidence de la séance pour la journée du 15 mai 2018 sauf pour le point 1-1 que M Pouliquen préside.



## 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

**1-1 Demande d'avis relatif à une modification des annexes de la directive 2008/38/CE concernant l'objectif nutritionnel particulier : «Réduction du risque de tétanie ou d'hypomagnésémie», ruminants**

Auteur : DGCCRF

N° de la saisine : 2017-SA-0194

**1-2 Demande d'avis relatif à une modification des annexes de la directive 2008/38/CE concernant l'objectif nutritionnel particulier : « Aliment diététique pour animaux - objectif nutritionnel particulier "Réduction du risque d'acidose", ruminants »**

N° de la saisine : 2017-SA-0195

Auteur : DGCCRF

**1-3 Demande d'avis relatif à une modification des annexes de la directive 2008/38/CE concernant l'objectif nutritionnel particulier "Réduction d'un excès pondéral » chez les chats et les chiens**

N° de la saisine : 2018-SA-0028

Auteur : DGCCRF

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés a mis en évidence un risque de conflit d'intérêts au regard de l'ordre du jour mentionné ci-dessus. M Enjalbert ne participera pas à l'expertise de la saisine 2017-SA-0194. M Pouliquen présidera la séance en son absence.

## 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

**3.1. Demande d'avis relatif à une modification des annexes de la directive 2008/38/CE concernant l'objectif nutritionnel particulier : «Réduction du risque de tétanie ou d'hypomagnésémie», ruminants**

N° de la saisine : 2017-SA-0194

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 14 experts sur 21 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

### Contexte

Ce dossier vise à modifier l'objectif nutritionnel particulier « réduction du risque de tétanie ou d'hypomagnésémie » chez les ruminants.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°767/2009, la saisine ne porte pas sur une évaluation des caractéristiques nutritionnelles optimales pour répondre à l'objectif nutritionnel particulier, mais sur une appréciation des éléments fournis par le demandeur.

L'avis de l'Anses est donc exclusivement demandé sur l'adéquation des preuves fournies par le demandeur pour démontrer d'une part l'efficacité des caractéristiques nutritionnelles proposées au



regard de l'objectif nutritionnel particulier recherché et, d'autre part, l'absence d'effets négatifs sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux.

Plus précisément, l'avis de l'Anses est demandé sur les questions suivantes :

- ✓ un apport minimal en magnésium (Mg) (complémentation en plus de l'apport nutritionnel recommandé de la ration de base) tel qu'il suit permet-il une réduction du risque de tétanie ou d'hypomagnésémie ?
  - Bovins de plus de 2 ans : 7 g par jour
  - Bovins de moins de 2 ans : 4 g par jour
  - Veaux de moins de 6 semaines : 1 g/jour
  - Veaux de 6 à 10 semaines : 2 g/jour
  - Ovins-caprins : 2 g/jour
- ✓ la durée d'utilisation indiquée est-elle pertinente et adaptée à l'ONP visé ?
- ✓ les autres dispositions prévues, relatives au mode d'emploi qui doit donner des conseils sur l'équilibre de la ration journalière, y compris les sources de fibres et d'énergie facilement disponibles, sont-elles pertinentes et adaptées à l'ONP visé ?

Dans le cas où l'Anses considérerait que les caractéristiques nutritionnelles sont pertinentes, mais que leur définition gagnerait à être précisée pour garantir l'efficacité de l'aliment pour répondre à ces objectifs, il lui est demandé de proposer si possible un complément de définition.

Par ailleurs, l'Anses pourra, si elle l'estime nécessaire, émettre toute recommandation qu'elle juge souhaitable sur les caractéristiques des aliments pour animaux destinées à répondre à cet objectif nutritionnel. Ces recommandations devront cependant figurer dans l'avis de manière clairement séparée des réponses apportées aux questions de la saisine.

## Discussions

Les discussions ont porté principalement sur les points suivants :

- les besoins en Mg sont plus élevés chez les ruminants que chez les autres espèces ;
- plusieurs facteurs concourent au développement d'une hypomagnésémie chez les ruminants, notamment l'état d'engraissement, un niveau de production élevé, les teneurs de l'herbe en Mg, azote, potassium et en eau ;
- les mécanismes de l'hypomagnésémie et les moyens de la prévenir sont connus. Les animaux disposent de pierres à sel contenant notamment du MgO. Le traitement de la tétanie d'herbage repose sur l'injection de Mg par voie intraveineuse ;
- l'ONP devrait être plus précis en ce qui concerne la nature des fibres et les sources d'énergie ;
- chez les bovins, les apports proposés par le pétitionnaire reposent sur un calcul erroné. L'origine de la valeur proposée chez les petits ruminants n'est pas expliquée. Les quantités proposées ne sont donc pas validées ;
- les rapporteurs ont recalculé les apports selon la méthode utilisée par le pétitionnaire. Les résultats obtenus peuvent difficilement être extrapolés pour des recommandations de caractéristiques nutritionnelles dans la mesure où le coefficient d'absorption réel (CAR) ne tient pas compte de l'apport azoté, et le calcul ne tient pas compte des autres facteurs impliqués dans l'apparition de l'hypomagnésémie ;
- l'ONP est pertinent, dans la mesure où il existe des besoins nutritionnels en Mg à certaines périodes d'élevage. Il est cependant difficile de quantifier les apports en Mg nécessaires dans toutes les situations, compte tenu de leur variabilité. Les autres facteurs doivent être pris en compte. Par exemple, en cas de froid, la recommandation peut être de retarder la mise à l'herbe d'une quinzaine de jours.

Le CES ALAN considère que la validité scientifique de l'ONP n'est pas démontrée en raison :



- du manque d'informations scientifiques fournies par le pétitionnaire,
- des calculs erronés du pétitionnaire en matière d'apport supplémentaire de Mg chez les bovins et ovins/caprins, invalidant ses propositions,

et émet, en conséquence, un avis défavorable à la proposition de modification de l'ONP.

Le vice-président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité lors du CES du 15 mai 2018.

### **3.2. Demande d'avis relatif à une modification des annexes de la directive 2008/38/CE concernant l'objectif nutritionnel particulier : « Aliment diététique pour animaux - objectif nutritionnel particulier "Réduction du risque d'acidose", ruminants »**

N° de la saisine : 2017-SA-0195

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 14 experts sur 21 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

#### **Contexte**

Ce dossier vise à créer un nouvel objectif nutritionnel particulier concernant les ruminants : Réduction du risque d'acidose (« *Reduction of the risk of acidosis* »).

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°767/2009, la saisine ne porte pas sur une évaluation des caractéristiques nutritionnelles optimales pour répondre à l'objectif nutritionnel particulier, mais sur une appréciation des éléments fournis par le demandeur.

L'avis de l'Anses est donc exclusivement demandé sur l'adéquation des preuves fournies par le demandeur pour démontrer d'une part, l'efficacité des caractéristiques nutritionnelles proposées au regard de l'objectif nutritionnel particulier recherché et d'autre part, l'absence d'effets négatifs sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux.

Plus précisément, au cas d'espèce, l'avis de l'Anses est demandé sur les questions suivantes :

- *Les apports suivants permettent-ils une réduction du risque d'acidose ?*
  - ✓ *Un apport élevé en bicarbonate de sodium (minimum 130 g par jour pour les vaches laitières, 12 g par jour pour les brebis, 14 g par jour pour les chèvres, 65 g par jour pour les bovins engrais, 55 g par jour pour les génisses d'élevage, 8 g par jour pour les agneaux)*

*Et/ou*

- ✓ *Un apport élevé en oxyde de magnésium (minimum 137 g par jour pour les vaches laitières, 13 g par jour pour les brebis, 17 g par jour pour les chèvres, 70 g par jour pour les bovins engrais, 58 g par jour pour les génisses d'élevage, 8 g par jour pour les agneaux)*

*Et/ou*

- ✓ *Un apport élevé en lithothamne (minimum 78 g par jour pour les vaches laitières, 8 g par jour pour les brebis, 9 g par jour pour les chèvres, 40 g par jour pour les bovins engrais, 33 g par jour pour les génisses d'élevage, 5 g par jour pour les agneaux)*

*Et/ou*

- ✓ *Apport minimal d'additif zootechnique de type Saccharomyces cerevisiae*

- *La durée d'utilisation recommandée (pendant toute la durée d'exposition au risque d'acidose) est-elle pertinente et adaptée à l'objectif nutritionnel particulier visé ?*

- *Les autres dispositions prévues (relative au mode d'emploi qui doit donner des conseils sur l'équilibre de la ration journalière, y compris les sources de fibres et d'hydrates de carbone très fermentescibles, ainsi que des indications sur les situations dans lesquelles l'utilisation de l'aliment*



*est appropriée, ainsi que la recommandation de consulter un vétérinaire ou un nutritionniste.) sont-elles pertinentes et adaptées à l'objectif nutritionnel particulier visé ?*

Dans le cas où l'Anses considérerait que les caractéristiques nutritionnelles sont pertinentes mais que leur définition gagnerait à être précisée pour garantir l'efficacité de l'aliment pour répondre à cet objectif, il lui est demandé de proposer si possible un complément de définition.

Par ailleurs l'Anses pourra, si elle l'estime nécessaire, émettre toute recommandation qu'elle juge souhaitable sur les caractéristiques des aliments pour animaux destinées à répondre à cet objectif nutritionnel particulier.

## **Discussions**

Les discussions ont porté sur les points suivants :

- Il serait plus judicieux de parler « d'acidose subaigüe » plutôt que « d'acidose sub-clinique » ;
- Le terme « fibres effectives » est un terme consacré qui intègre des indicateurs physiques et chimiques ;
- Il est habituellement reconnu que le carbonate de calcium n'est pas un tampon aussi puissant que le MgO ou le bicarbonate de sodium ;
- Une seule publication est fournie par le pétitionnaire concernant le Lithotamne. D'autre part, cette publication porte sur une forme particulière de Lithotamne et le dossier du pétitionnaire ne donne pas des éléments permettant d'extrapoler à toutes les origines de Lithotamne. Ceci n'est pas suffisant pour valider l'ONP ;
- La quantité d'oxyde de magnésium proposée dans l'ONP (minimum de 137 g/j pour les vaches et 58 g/j pour les génisses) est issue d'un calcul erroné, d'une part, et d'autre part, le taux d'incorporation déterminé sur les génisses n'est pas extrapolable aux vaches laitières ;

LE CES émet donc un avis défavorable au regard du dossier présenté pour cet ONP.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » a été validé à l'unanimité lors du CES du 15 mai 2018.

### **3.3. Demande d'avis relatif à une modification des annexes de la directive 2008/38/CE concernant l'objectif nutritionnel particulier "Réduction d'un excès pondéral" chez les chats et les chiens**

N° de la saisine : 2018-SA-0028

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 14 experts sur 21 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

## **Contexte**

Ce dossier vise à modifier l'objectif nutritionnel particulier « *réduction d'un excès pondéral* » chez les chiens et les chats.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°767/2009, la saisine ne porte pas sur une évaluation des caractéristiques nutritionnelles optimales pour répondre à l'objectif nutritionnel particulier, mais sur une appréciation des éléments fournis par le demandeur.

L'avis de l'Anses est donc exclusivement demandé sur l'adéquation des preuves fournies par le demandeur pour démontrer d'une part l'efficacité des caractéristiques nutritionnelles proposées au regard de l'objectif nutritionnel particulier recherché et, d'autre part, l'absence d'effets négatifs sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux.



Plus précisément, l'avis de l'Anses est demandé sur les questions suivantes :

1. un aliment possédant les caractéristiques suivantes :

Pour les chiens :

< 3215 kcal EM/kg AF pour les aliments secs (12% d'humidité)

Ou

< 584 kcal EM/kg AF pour les aliments humides (85% d'humidité)

permet-il d'atteindre l'objectif de réduction d'un excès pondéral ?

Pour les chats :

< 3346 kcal EM/kg AF pour les aliments secs (12% d'humidité)

Ou

< 609 kcal EM/kg AF pour les aliments humides (85% d'humidité)

permet-il d'atteindre l'objectif de réduction d'un excès pondéral ?

2. la durée d'utilisation recommandée « *jusqu'à atteindre le poids visé et si nécessaire maintenir le poids visé* » est-elle pertinente et adaptée à l'ONP visé ?
3. les autres dispositions prévues, concernant les exigences générales relatives au produit : « *afin de s'assurer que les exigences minimales sont respectées, les niveaux d'éléments nutritifs d'un régime pour la réduction du poids corporel excessif devraient être augmentés en conséquence pour compenser l'apport énergétique quotidien restreint* » sont-elles pertinentes et adaptées à l'ONP visé ?

Dans le cas où l'Anses considérerait que les caractéristiques nutritionnelles sont pertinentes, mais que leur définition gagnerait à être précisée pour garantir l'efficacité de l'aliment pour répondre à ces objectifs, il lui est demandé de proposer si possible un complément de définition.

Par ailleurs, l'Anses pourra, si elle l'estime nécessaire, émettre toute recommandation qu'elle juge souhaitable sur les caractéristiques des aliments pour animaux destinées à répondre à cet objectif nutritionnel. Ces recommandations devront cependant figurer dans l'avis de manière clairement séparée des réponses apportées aux questions de la saisine.

## **Discussions**

Les discussions ont porté principalement sur les points suivants :

- le pétitionnaire propose des valeurs qui ne sont pas argumentées dans le dossier, les publications fournies portant sur des aliments ayant des densités énergétiques inférieures à ces valeurs. Cependant, les publications présentées dans le dossier datent d'une vingtaine d'années, époque où les restrictions énergétiques étaient plus sévères et les densités énergétiques des aliments industriels destinés aux animaux en excès pondéral étaient plus faibles, ce qui posait un problème d'appétibilité et donc d'acceptabilité par les animaux. Actuellement, les restrictions énergétiques sont plus modérées, permettant une meilleure acceptabilité de ces aliments par les animaux et, en conséquence, une meilleure observance dans la durée. Les densités énergétiques de 3 200 – 3 300 kcal/kg d'aliment proposées par le pétitionnaire sont ainsi现实的. Les experts présenteront des essais et/ou études pour valider ces valeurs ;
- la valeur énergétique d'un aliment pour chiens et chats peut être soit mesurée, soit calculée, selon la méthode d'Atwater modifiée ou la méthode NRC 2006. On peut noter que le calcul du besoin énergétique d'entretien (BEE) diffère également entre pays ;
- au niveau européen, la directive 95/10/CE du 7/04/1995, puis la directive 1999/78/CE, avaient retenu la méthode d'Atwater modifiée à titre provisoire, jusqu'au 30/03/2002. Depuis, il ne semble pas y avoir eu d'autre méthode officielle. La France avait pris un arrêté pour transposer ces directives, l'arrêté semble toujours être en vigueur. Un point règlementaire sera ajouté en préambule dans l'analyse et conclusions ;
- la méthode NRC n'est pas officielle et ne fait pas consensus (de même que la méthode d'Atwater modifiée). Son élaboration s'est appuyée sur peu de travaux ;
- il conviendrait de préciser la méthode de calcul utilisée pour déterminer les valeurs énergétiques d'un aliment.
- les valeurs énergétiques proposées par le pétitionnaire étant des valeurs calculées, la marge de 5% qu'il propose n'a pas lieu d'être ajoutée.



## Procès verbal du CES ALAN – 15 mai 2018

Ces deux derniers points seront mentionnés dans l'analyse et conclusions.

Le CES émet donc un avis visant à proposer des seuils légèrement différents de ceux du pétitionnaire pour tenir compte de la littérature scientifique.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Sous réserve des modifications ci-dessus, le document intitulé « Analyse et conclusions du CES ALAN » est validé à l'unanimité lors du CES du 15 mai 2018.